

## DISPOSITIF DECHETERIES EXEMPLAIRES

Délibération N° 25SP-1987 du 18 décembre 2025  
Direction de l'Energie, du Climat et de l'Economie Circulaire

### ► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est soutient les collectivités qui contribueront à l'atteinte des objectifs inscrits dans le volet déchets du SRADDET à savoir :

- Soutenir les acteurs locaux qui s'engagent dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, dans la prévention des déchets, et l'optimisation de la valorisation matière et organique des déchets,
- Réduire de 10 % la quantité de déchets ménagers et assimilés (DMA) collectée entre 2010 et 2020, et de 15 % entre 2010 et 2030, réduire de 7 % entre 2015 et 2025 et de 10 % entre 2015 et 2031
- Atteindre un taux de couverture de population par la tarification incitative de 37 % en 2025 et 40 % en 2031.
- Accompagner les collectivités et leurs relais pour encourager une démarche d'économie circulaire.
- Permettre à l'ensemble de la population d'avoir accès à une déchèterie bénéficiant d'une zone de réemploi.
- Initier une démarche d'économie circulaire sur un maximum de matériaux dont les plastiques.
- Atteindre un taux de 100 % de la population couverte par un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),
- Valoriser sous forme matière ou organique 65 % des déchets non dangereux, non inertes en 2025,
- Réduire de 50 % les capacités de stockage en 2025 par rapport à 2010

### ► LES VOLETS DU DISPOSITIF

Au travers des 2 volets suivants, les objectifs de ce dispositif sont :

- Volet 1 : Favoriser la prévention des déchets par l'optimisation du service (réemploi, mise en place de la tarification incitative, réduction de la fréquence de collecte ...) notamment, et favoriser la valorisation matière et organique des déchets par la mise en place de nouvelles filières,
- Volet 2 : Créer des plateformes de surtri des bennes « tout-venant » afin de réduire le stockage en faveur de la valorisation matière et/ou de la préparation de combustible solide de récupération (CSR).

### ► BENEFICIAIRES

Collectivités locales ou Sociétés Publiques Locales ou syndicat :

Pour le Volet 1 :

- le territoire de la déchèterie devra être couvert par un PLPDMA,
- le territoire devra soit être en Tarification Incitative ou y passer avant le versement de l'aide ou avoir mis en place des actions afin d'atteindre sur son territoire, avant le versement de l'aide, les objectifs du SRADDET :
  - réduction des déchets ménagers et assimilés d'au moins 7 % entre 2015 et 2025
  - valorisation matière des déchets apportés en déchèterie devra avoir atteint les 65 % après travaux (déclaratif).

- lors du versement du soutien :
  - le "tout venant" doit avoir été orienté vers une unité d'incinération avec valorisation énergétique ou de CSR, seul le "non incinérable" ou des situations exceptionnelles (maintenance, fermeture de fours) doivent justifier un éventuel enfouissement,
  - la valorisation matière des déchets ménagers et assimilés devra avoir atteint les 65 % (déclaratif).

Pour le Volet 2 :

- la structure porteuse doit prévoir de mutualiser le surtri de la benne « tout-venant » avec les collectivités voisines. Pour cela, une concertation avec ces dernières doit être organisée dans le cadre de la création de la structure dédiée au surtri, de son utilisation et de son optimisation par des filières locales.

3 ans minimum devront s'écouler entre le dépôt de 2 dossiers d'un même porteur.

## ► NATURE DES PROJETS

Ce dispositif permet le soutien des travaux de modernisation de déchèteries ou de création d'une plateforme de surtri dans le cadre de la mise en place de solutions permettant de réduire et/ou collecter et traiter les déchets de manière vertueuse, conformément aux préconisations du SRADDET, en particulier :

- Optimiser la conformité à la hiérarchie des modes de traitement en favorisant la prévention puis la valorisation matière :
  - Suite à, ou en prévision de la mise en œuvre d'une tarification incitative (après étude),
  - Dans l'objectif de mutualiser le surtri des bennes tout venant de plusieurs déchèteries sur au minimum 2 collectivités.
- La collectivité devra proposer une réflexion globale, incluant nécessairement une zone dédiée au réemploi, et une zone dédiée à la collecte des déchets plastiques ainsi que l'orientation de ses déchets ultimes vers les unités de valorisation énergétique (CSR ou UVE).

## ► PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Les risques naturels (inondation, retrait/gonflement d'argile, radon, pic de chaleur, etc.) et leur amplification (en intensité et/ou en fréquence) liée au réchauffement climatique sont à prendre en compte en phase étude du projet afin d'adapter les travaux et les installations au(x) risque(s) identifié(s) : localisation des systèmes, choix des matériaux...

**Pour identifier si votre projet est situé dans une zone soumise à un risque naturel**, vous pouvez consultez le site <https://www.georisques.gouv.fr/> ou directement

<https://www.georisques.gouv.fr/mesrisques/connaitre-les-risques-pres-de-moi>

Pour identifier les évolutions climatiques dans votre commune :

[https://interactive.afp.com/features/Demain-quel-climat-sur-le-pas-de-ma-porte\\_621/](https://interactive.afp.com/features/Demain-quel-climat-sur-le-pas-de-ma-porte_621/)

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Nature :  subvention  avance remboursable à taux zéro
- Section :  investissement  fonctionnement

**Volet 1 :**

Prise en charge de 40 % des dépenses (versement sur présentation de factures), plafonnée à 100 000 € par collectivité avec une bonification de 10 000 euros par déchèterie concernée par les travaux (à compter de la 2<sup>ème</sup> déchèterie, avec un maximum de 10 déchèteries concernées). Le projet doit obligatoirement comporter la mise en place d'une benne de collecte du plastique et/ou de tout venant orientée vers une filière CSR ou incinération avec valorisation énergétique, ainsi que la mise en place d'une zone de réemploi (si ce n'est pas déjà le cas).

- Un bonus de 40 % des dépenses, plafonné à 25 000 € sera attribué dans le cas :
- de la mise en place d'un contrôle d'accès permettant de soumettre les dépôts en déchèterie à une tarification incitative,
- ou pour la mise en place d'une solution innovante permettant de réduire et/ou collecter et traiter les déchets de manière vertueuse, conformément aux préconisations du PRPGD,
- ou si la collectivité a déjà atteint les objectifs du SRADDET au 31/12/2025 et souhaite aller au-delà par la mise en place d'actions significatives.

L'assiette éligible comprendra le matériel (bennes...) et tous les travaux d'aménagement nécessaires (VRD...).

## Volet 2 :

Prise en charge de 40 %, du montant de l'investissement plafonné à 200 000 € dans le cadre d'un projet de création d'une plateforme de surtri des bennes tout venant dédiée à plusieurs collectivités et permettant d'atteindre un minimum de 40 % de valorisation matière supplémentaire.

## ► CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

**Les critères de sélections des projets communs aux différents volets du dispositif sont les suivants :**

- la localisation du projet sur le territoire de la région Grand Est, pour un maillage cohérent
- l'impact du projet sur le plan environnemental
- la clarté, la précision et la qualité du dossier de candidature
- la motivation du maître d'ouvrage
- l'adéquation des moyens mis en œuvre pour réduire la production de déchets et cibler une valorisation ambitieuse des déchets
- l'argumentaire fourni pour préciser l'atteinte de la valorisation matière de 40 % du tout-venant trié pour le volet 2.

Une attention particulière sera portée aux projets dont la mise en œuvre des actions permettrait le dépassement des objectifs du SRADDET.

## ► MODALITES DE CANDIDATURE

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau       Appel à projet      Appel à manifestation d'intérêt

**LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR suivant :**

- Estelle PAILHES (Nancy), Tél. : 03 87 33 67 16, Courriel : estelle.pailhes@grandest.fr

## ► DEPOT DU DOSSIER

**Le dossier devra impérativement être déposé sur la plateforme numérique messervices.grandest.fr**  
([https://messervices.grandest.fr/aides/#/crge/connecte/F\\_TEL0073/depot/simple/](https://messervices.grandest.fr/aides/#/crge/connecte/F_TEL0073/depot/simple/)).  
Cette demande vaut acte de candidature et prise en compte des dépenses.

### LE DOSSIER DE CANDIDATURE DOIT COMPRENDRE LES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Votre descriptif de projet complété
  - Etat existant de la ou des déchèteries concernées
  - Objectif recherché à l'issue des modifications prévues (pour le volet 1, éléments pour le calcul de l'atteinte des objectifs SRADDET, taux de valorisation matière avant et après projet, filières de valorisation matière envisagées, caractérisation ..., délibération/accord/engagement de projet commun entre plusieurs collectivités / pour le volet 2)
- Votre **calendrier de mise en œuvre**
- Votre **RIB**
- Votre **SIRET**
- Un budget prévisionnel** sur lequel la Région s'appuiera pour octroyer l'aide.

**L'instruction du dossier ne pourra débuter que si ce dernier est complet.**

Dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.

## ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Elles seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

Le versement de l'aide se fera en une fois sur présentation : de l'ensemble des factures acquittées et d'une copie du procès-verbal validant les travaux, d'un état récapitulatif des factures, de délibérations ou tous documents permettant de justifier une tarification incitative effective sur le territoire et/ou à l'entrée des déchèteries ou autres dispositions visant à favoriser la prévention et la valorisation matière.

**BON A SAVOIR :** l'ADEME soutient les études dont celles liées à la tarification incitative, la mise en œuvre de la tarification incitative ou l'extension à un nouveau périmètre ainsi que des investissements liés à sa mise en œuvre.

## ► DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'AIDE REGIONALE

La participation financière de la Région Grand Est s'inscrit dans le cadre des systèmes d'aide et guides internes en vigueur ainsi que des règles de financement de l'Union Européenne.

Les aides apportées doivent respecter le cumul des aides publiques et sont attribuées dans la limite des crédits disponibles et sous réserve de disposer d'un dossier complet.

Le soutien peut être soumis aux règles du régime cadre exempté de notification n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement ou tout autre régime en vigueur le cas échéant.

Le porteur de projet, bénéficiaire d'une aide dans le cadre de ce dispositif, s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par la Région.

Sur demande, le bénéficiaire s'engage à la co-rédaction d'une fiche action-résultat qui pourra être publiée sur le site CLIMAXION après une validation par la Direction Régionale de l'ADEME concernée, en étroite collaboration avec la Région Grand Est dans le cadre du programme Climaxion. Elle pourra faire l'objet d'une diffusion plus large sur le site CollEctif (<https://www.collectif-grandest.org>).

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention. L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.